

Commission de la construction du Québec c. Larivière

2005 QCCA 648

COUR D'APPEL

Commission de l'économie et du travail

Déposé le : 2 dec. 2005

No. CFI-61

Secrétaire : Lise St-Hilaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015663-057
(500-17-019283-046)

DATE : 29 JUIN 2005

L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

JEAN LARIVIÈRE ès qualités de Commissaire adjoint de l'industrie de la construction
INTIMÉ

Et

CAP EXCAVATION INC.

ALIDE BERGERON & FILS INC.

CONSEIL CONJOINT DE LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q. – CONSTRUCTION) ET DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

MIS EN CAUSE

JUGEMENT

[1] La requérante désire se pourvoir à l'encontre d'un jugement rendu le 25 avril 2005 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jean Crépeau), qui a rejeté sa demande de révision judiciaire d'une décision rendue le 7 janvier 2004 par l'intimé, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction. Selon lui, les travaux effectués par Cap Excavation inc. et Alide Bergeron & Fils inc. (des travaux de rehaussement et d'érection de digues de rétention servant à contenir un parc à résidus miniers de la Mine Selbaie à

Joutel, en Abitibi) et visés par les réclamations 40-102728 et 40-102830 de la requérante ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹ (« *Loi R-20* »).

[2] La requête pour permission d'appeler soulevait à l'origine deux moyens, le premier ayant trait à la détermination de la norme d'intervention que la requérante a abandonné à l'audience. Elle admet en effet que, lorsqu'il est question d'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*, la norme retenue par la Cour est celle de la décision manifestement déraisonnable², ce qui l'amène à son second moyen, le caractère manifestement déraisonnable de la décision du commissaire adjoint qui, selon elle, aurait dû être constaté par le juge de première instance si celui-ci s'était livré à un examen minutieux de la décision.

[3] La requérante reproche en effet au premier juge d'avoir concentré toute son attention sur la controverse jurisprudentielle ayant émergé des décisions passées des commissaires sur l'interprétation du syntagme « ouvrages de génie civil » se trouvant dans la définition du mot « construction » au paragraphe 1 f) de la *Loi R-20* :

f) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

[4] La notion de génie civil n'étant pas définie dans la *Loi R-20*, la plupart des commissaires, mais pas tous, se sont référés à la définition issue du Dictionnaire encyclopédique universel. Constituent des travaux ou ouvrages de génie civil ceux qui sont à la fois :

- afférents à des immeubles;
- d'envergure et faits par les gouvernements ou de grandes entreprises privées; et
- d'utilité générale et publique.

[5] La troisième condition, au cœur du litige, fait appel à une dimension de finalité que refusent d'envisager quelques commissaires dont le commissaire

¹ L.R.Q., c. R-20.

² *Commission de la construction du Québec c. A. Lamothe inc.*, [1995] R.D.J. 519; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette; *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M., 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delisle et Rochon; *Commission de la construction du Québec c. Industrie de maintenance Empire inc.*, C.A.M. 500-09-013604-039, 14 novembre 2003, les juges Proulx, Otis et Dalphond.

Jacques-Émile Bourbonnais notamment dans deux décisions qui ont retenu l'attention de la Cour³.

[6] Le juge de première instance se livre à une revue exhaustive de la jurisprudence et dresse un constat du conflit d'interprétation dont aucun des avocats ne conteste la rigueur et la qualité.

[7] Cela étant, il suffit d'indiquer que l'existence d'un problème d'incohérence entre décideurs spécialisés ne constitue pas un motif autonome de contrôle judiciaire. Dans *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*⁴, le juge L'heureux-Dubé écrit ce qui suit :

Le risque que les tribunaux supérieurs se transforment, par le biais d'un contrôle de l'incohérence, en de véritables juridictions d'appel est, à mes yeux, véritable. Loin d'être neutre, la notion de cohérence constitue un paramètre fuyant qui, malléable en fonction de la finalité recherchée, peut dénaturer l'essence même du contrôle judiciaire. L'arbitraire dont la sanction judiciaire se voudrait le remède peut, ainsi, en devenir, la conséquence.

...

À mes yeux, s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre...

[8] Dans les quatre arrêts que j'ai mentionnés précédemment⁵ la question soulevée était la même, soit l'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*. Consciente de l'existence de deux thèses contraires au sein des commissaires, notre Cour s'est tout de même abstenue d'intervenir lorsque les décisions de l'instance spécialisée n'étaient pas manifestement déraisonnables, malgré leur divergence.

[9] En l'espèce, le commissaire devait se demander si des travaux en pourtour d'un parc minier destiné à recevoir les rejets d'une mine constituent, du fait qu'ils sont nécessaires pour satisfaire à des normes environnementales d'intérêt public, un ensemble de travaux « d'utilité publique et générale ».

[10] Le commissaire a entendu une preuve abondante et a conclu que, malgré leur dimension environnementale indéniable, les travaux exécutés pour le

³ *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M. 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delisle et Rochon; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette.

⁴ [1993] 2 R.C.S. 756, p. 796.

⁵ Précité note 2.

compte de l'entreprise minière demeurent avant tout indissociables des activités de production de la mine. Examinant la finalité de ces travaux, le commissaire conclut qu'ils ne sont pas d'utilité générale et donc qu'ils ne sont pas assujettis à la *Loi R-20*. Effectivement, le parc minier ne sert qu'à un seul usager, le concentrateur de rejets. Sa décision n'est certes pas manifestement déraisonnable.

[11] En interprétant la notion de « génie civil » comme il l'a fait, le commissaire a appliqué le courant majoritaire au sein de la jurisprudence du Commissaire de l'industrie de la construction⁶. D'ailleurs, la teneur des décisions les plus récentes porte à croire que le courant minoritaire n'a pas fait long feu.

[12] Il est exact que les commentaires du juge ont principalement porté sur la description du conflit jurisprudentiel mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne s'est pas astreint à un examen tout aussi minutieux du caractère non manifestement déraisonnable de la décision du commissaire. Le reproche que lui adresse la requérante m'apparaît donc mal fondé. Même s'il s'est exprimé de façon succincte, l'analyse à laquelle le juge de première instance se livre tout au long de sa décision ne me permet pas de mettre en doute le bien-fondé de sa conclusion ni le fait qu'elle est le résultat d'un examen attentif du dossier.

⇒ } [13] Je conclus donc que le litige ne soulève pas une question qui mériterait d'être examinée par la Cour, un tel exercice ayant déjà été fait à au moins quatre reprises et l'incohérence jurisprudentielle au niveau des commissaires paraissant maintenant chose du passé.

[14] Pour ces motifs :

[15] **REJETTE** la requête avec dépens.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

⁶ *Commission de la construction du Québec c. Village Vacances Valcartier inc.*, décision 2281 du 25 juillet 2003 par Jean Larivière; *Transport & Excavations N.R. inc., Terco JMG inc., Drainage St-Célestin inc. et Beausite Métal inc. c. Commission de la construction du Québec*, décision 1208 du 9 avril 2003 par Mario Lajoie; *Clôtures Spec II inc., Clôture Nordik inc., Clôtures Sentinelles Ltée et Clôture Manic Limitée c. Commission de la construction du Québec*, décision 1382 du 10 janvier 2003 par Josette Béliveau; *Commission de la construction du Québec c. Les Produits Forestiers C.F. inc.*, décision 1200 du 13 juin 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Aristide Brousseau & Fils Ltée*, décision 1201 du 10 mai 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Groupe C. Laganière inc.*, décision 924 du 14 juillet 1995 par Gilles Gaul; *Commission de la construction du Québec c. Pompe filtration Nord-Est inc.*, décision 819 du 14 avril 1994 par Gilles Gaul; *J.S. Redpath Ltée c. Office de la construction du Québec*, décision 319LR du 26 janvier 1984 par Évariste Bernier; *La Compagnie minière Québec Cartier c. Commission de la construction du Québec et l'Association des manœuvres interprovinciaux*, décision 1209 du 20 janvier 2004 par Mario Lajoie.

Me Marie Corriveau
Ménard, Corriveau
Pour la requérante

Me Yves Turgeon
Fraser, Milner, Casgrain
Pour les mis en cause Cap Excavation inc. et Alide Bergeron & Fils inc.

Me Robert Laurin
Pour le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.
Construction) et du Conseil Provincial du Québec des métiers de la construction
(International)

Date d'audience : 15 juin 2005